Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 16 (1924)

Heft: 10

Artikel: Les résolutions adoptées au congrès

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383530

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

considéré comme point de départ pour une vaste cam-

pagne de propagande.

Sans doute pourra-t-on reprocher à ce programme d'être incomplet. Cela ne nous paraît pas être un défaut, mais au contraire un avantage. Ce programme doit être pour l'ouyrier un guide pour la réalisation d'un

travail syndical pratique.

Son but est d'intéresser le salarié à la vie syndicale, à le gagner à la cause ouvrière et à en faire un membre actif et persévérant. La grande majorité du congrès fut de cet avis, malgré les déclamations grandiloquentes du petit groupe communiste dénonçant le « réformisme » de ce programme. Leurs efforts se brisèrent devant les sourires et les haussements d'épaules de tous les délégués que le sens des réalités n'a pas abandonné.

Les résolutions adoptées au congrès

Concernant nos relations avec d'autres organisations de salairés

Le congrès syndical suisse, réuni à Lausanne du 13 au 15 septembre 1924, autorise le comité syndical d'entrer en pourparlers avec le comité de la Fédération des sociétés suisses d'employés en vue de convenir une entente permettant aux deux organisations de faire valoir en commun, le cas échéant, certaines de leurs revendications.

Concernant l'assurance vieillesse-invalidité-survivants

La position sociale du salarié est si incertaine dans le régime capitaliste, que son revenu lui permet à peine de subvenir aux besoins les plus indispensables à son existence. Les fluctuations des conjonctures économiques, les périodes de chômage et les pertes de salaire, sans compter les autres circonstances de la vie, font qu'il lui est impossible d'économiser suffisamment pour se mettre à l'abri en cas d'invalidité ou de vieillesse et d'assurer à sa femme et à ses enfants une sécurité matérielle en cas de décès prématuré. Il est livré sans défense avec sa famille à la merci des à-coups de la vie.

Cette situation est d'autant plus honteuse pour la société que le travail est la seule source de bien-être public. Le devoir de la société est donc d'aider ceux qui sont économiquement faibles et de les alléger dans leurs pénibles condi-

tions d'existence.

L'assurance vieillesse-invalidité-survivants est pour ces raisons l'une des revendications primordiales de la classe ouvrière; celle dont elle demande toujours plus instamment la réalisation.

Or, cinq ans se sont écoulés depuis que le Conseil fédéral présentait à l'Assemblée fédérale son premier message sur l'introduction de cette assurance. Les espoirs que ce premier acte fit naître ne se réalisèrent d'aucune manière. Le message supplémentaire que le Conseil fédéral a publié le 23 juillet en démontre au contraire la faillite en raison de l'esprit rétrograde qui anime les Chambres fédérales.

En ce qui concerne les moyens financiers nécessaires à la création de l'assurance, le résultat des délibérations a été jusqu'ici déplorable. Nulle trace d'une assurance à large conception. Le Conseil fédéral veut réduire de la moitié les prestations qu'il avait prévues il y a cinq ans et laisser tomber complètement l'assurance invalidité.

Les commissions d'étude ont décidé en principe de ne pas créer un établissement d'Etat pour l'administration de cette assurance.

Au vu de ces faits, le congrès syndical suisse se voit obligé de protester énergiquement contre les retards éhontés que mettent les Chambres fédérales à réaliser cette œuvre d'assurance. Il demande que la question soit enfin abordée sérieusement et qu'aussi bien l'article constitutionnel que l'initiative Rothenberger soient soumis au peuple.

En outre, le projet de loi sur les assurances est attendu incessamment, une décision spéciale

sera prise à son sujet.

Le congrès maintient fermement que l'assurance invalidité doit être comprise dans l'article constitutionnel, que sa réalisation avec l'assurance vieillesse et survivants soit possible immédiatement ou renvoyée à plus tard.

Au sujet du financiement de l'assurance, le congrès syndical recommande en premier lieu l'acceptation par le peuple de l'initiative Rothenberger.

D'autres moyens pourraient, cas échéant, être fournis par un impôt direct fédéral sur les gros

revenus et les grosses ressources.

Le congrès se déclare catégoriquement opposé à la collaboration des sociétés d'assurances comme assureurs bénéficiant d'un monopole privé. Il reste convaincu que la création d'un monopole d'Etat avec participation des cantons répondrait le mieux aux intérêts des assurés.

Le congrès syndical charge le comité syndical de continuer les études en vue de créer une assurance vieillesse - invalidité - survivants dans l'Union syndicale suisse et, cas échéant, d'en assurer la mise en vigueur.

Concernant les syndicats et la semaine de 48 heures

Le congrès syndical confirme et renforce en tous points la décision prise par la commission syndicale dans sa séance du 6 mars au sujet du résultat de la votation du 17 février concernant la revision de l'art. 41 de la loi sur les fabriques.

Il constate que les autorités fédérales n'ont pas tiré les seules conclusions logiques de cette votation en revenant sur sa pratique actuelle d'autorisations de prolonger la durée du travail. Qu'au contraire, le Département fédéral de l'économie publique a considéré le résultat de cette votation comme un blanc-seing à lui délivré pour accorder des autorisations illimitées de prolongation de la durée du travail.

Le congrès syndical regrette que le Conseil fédéral se sente en bonne partie couvert dans ses agissements par l'institution créée en vue de protéger les ouvriers, l'inspection fédérale du travail elle-même, ainsi qu'il ressort du rapport des inspecteurs de fabrique pour l'année 1922/23.

Il déclare que les affirmations tendant à faire croire que l'augmentation absolue de la capacité de production ne reposent sur aucun fait prouvé et contrôlable, mais qu'elles sont de simples allégations gratuites fournies par les industriels eux-

Le congrès proteste contre cette manière arbitraire et tendantieuse de présentation de rapport comme l'a fait en particulier l'inspecteur du II^{me} arrondissement.

Le congrès syndical trouve qu'il est pénible de constater que dans les rapports des inspecteurs il n'y ait plus de place pour apprécier le côté moral et social ainsi que les effets sur la santé de la diminution des heures de travail et que le point de vue du bien-être du peuple soit subordonné à celui des intérêts problématiques du mercantilisme.

Contre cela, le congrès syndical déclare à tous les adversaires avoués et cachés des 48 heures que la classe ouvrière internationale tient fermement à ce qu'elle estime être sa plus grande conquête culturelle.

Le congrès syndical invite, en plein accord avec les décisions du congrès syndical international, la classe ouvrière suisse à défendre de toutes ses forces et par tous les moyens syndicaux et politiques en son pouvoir, la semaine de 48 heures. Il exprime à tous ceux qui ont jusqu'ici appuyé activement et moralement cette lutte, ses chaleureux remerciements, et il attend de la classe ouvrière qu'elle ne craigne pas non plus à l'avenir aucun sacrifice dans la lutte pour la conquête et le maintien de la semaine de 48 heures.

Le congrès considère en particulier comme un devoir pour les fédérations centrales de répondre aux menées réactionnaires du patronat et des autorités en conformité des décisions des congrès syndicaux de 1919 et 1922 ainsi que celles de la commission syndicale de 1921 et 1923, par l'organisation de la masse des salariés, par l'alimentation d'un fonds de lutte et en se tenant toujours prêtes au combat.

Concernant la loi sur les arts et métiers

Le congrès syndical suisse, réuni à Lausanne du 13 au 15 septembre 1924, déclare qu'une loi sur les arts et métiers répond à un besoin urgent qu'il est nécessaire de satisfaire bientôt.

Cette loi ne doit pas seulement régler les conditions générales des arts et métiers, mais contenir également des dispositions de protection pour les apprentis, les ouvriers et les employés. Le droit de collaboration des ouvriers et employés est à assurer au moyen de représentants nommés par leurs organisations.

L'Union syndicale suisse ne pourra donner son approbation qu'à un projet comprenant l'ensemble des dispositions relatives aux arts et métiers; elle repoussera toute réglementation partielle.

Concernant la loi fédérale sur la formation professionnelle

Le congrès syndical suisse, réuni à Lausanne du 13 au 15 septembre 1924, reconnaissant l'importance sociale, économique et éducative de la formation professionnelle pour la nouvelle génération prend position au sujet de l'avant-projet de l'Office fédéral du travail concernant une loi fédérale sur la formation professionnelle.

Le but et les méthodes d'enseignement de l'école publique devraient déjà tendre à la préparation de la jeunesse à l'apprentissage futur. L'Union syndicale suisse estime qu'il est en conséquence nécessaire:

1. De rendre l'école publique obligatoire jus-

qu'à l'âge de 15 ans.

2. De réformer les méthodes d'enseignement à l'école publique sur la base des principes de travail.

3. D'introduire l'orientation professionnelle comme branche d'enseignement dans les deux dernières années d'écöle.

II.

L'avant-projet de loi sur la formation professionnelle ne doit servir, d'après la conception de l'Office fédéral du travail, qu'à promouvoir la formation professionnelle de la nouvelle géné-Il en résulte que toutes les dispositions de protection des arts et métiers, des ouvriers et des apprentis en sont exclues. Il est donc nécessaire que des mesures spéciales de protection légale soient prises pour les arts et métiers, ainsi que pour les ouvriers et les apprentis, en plus d'une loi sur la formation professionnelle. Le

congrès syndical suisse peut se déclarer d'accord avec la manière de voir de l'Office fédéral du travail à la condition que dans un court délai, la protection des arts et métiers, ainsi que et avant tout celle des ouvriers et des apprentis soit assurée par une loi unique sur les arts et métiers.

III.

Le projet de loi de l'Office fédéral du travail sur la formation professionnelle est approuvé en principe. Mais pour que le congrès puisse le déclarer acceptable, ce projet doit être modifié dans le sens des propositions de l'Union syndicale suisse, il doit prévoir notamment que la loi sera applicable également aux administrations et aux services publics.

Pour réaliser ce projet, il est nécessaire que les autorités accordent un droit de collaboration étendu aux fédérations syndicales dans l'élabo-

ration et l'application de la loi.

Concernant l'interdiction légale du travail de nuit dans les boulangeries

Le congrès syndical suisse ordinaire, tenu à Lausanne les 13, 14 et 15 septembre 1924, après avoir entendu un rapport sur la question de la suppression du travail de nuit dans les boulangeries et après mûre discussion, prend connaissance qu'à la suite d'une lutte ayant duré plusieurs décades, les ouvriers boulangers ont obtenu dans les Etats suivants l'interdiction de la panification dans les boulangeries: Norvège, Italie, Finlande, Danemark, Grèce, Uruguay, Allemagne, Tchécoslovaquie, France, Autriche, Espagne, Pays-Bas, Suède, Pologne, Belgique, Hongrie et en Suisse le Tessin.

A la VI^{me} conférence internationale du travail, les représentants de trente-six gouvernements ont reconnu unanimement le bien-fondé de la revendication des ouvriers boulangers demandant l'interdiction du travail de nuit et la possi-

bilité de réaliser ce postulat.

Par contre, il est un fait que toutes les tentatives des ouvriers boulangers organisés de la Suisse n'ont pu encore amener les autorités fédérales à élaborer une loi prévoyant l'interdiction du travail de nuit dans les boulangeries. Ces tentatives ont échoué jusqu'ici par suite de la résistance opiniâtre des maîtres boulangers et de

leurs partisans.

Le congrès syndical ordinaire, confirmant les décisions prises par des congrès précédents dans cette question, arrive à la conviction que le travail de nuit dans les boulangeries n'est pas indispensable à la communauté, mais que, par contre, il porte un préjudice sérieux à la santé et au bien-être de ceux qui y sont astreints et qu'il se justifie uniquement par le désir avide de bénéfices des patrons.

Il charge le comité de l'U.S.S., conjointement avec les partis politiques intéressés, d'agir, par tous les moyens utiles, auprès des autorités législatives du pays pour que le travail de nuit soit interdit légalement pour toutes les personnes travaillant dans la boulangerie de 10 heures du soir à 6 heures du matin.

Le congrès syndical ordinaire adresse un appel pressant à toute la classe ouvrière organisée et à toutes les personnes amies du progrès social pour qu'elles appuyent les ouvriers boulangers dans leur campagne en faveur de la suppression de l'abominable travail de nuit.

Concernant la législation sur le travail à domicile

Par suite de la grande négligence des masses ouvrières, la loi portant réglementation des conditions de travail et dont l'adoption aurait permis de remédier aux abus les plus révoltants du travail à domicile, sombra le 20 mars 1920, victime des attaques de quelques groupes patronaux.

La faible différence séparant les oui des non engagea le Département fédéral de l'économie publique à présenter déjà le 9 juin de la même année un nouveau projet à l'appréciation des organisations ouvrières. Le Département fédéral de l'économie publique reconnaissant tout particulièrement à ce moment-là l'urgence d'une loi sur le travail à domicile.

Cependant, après avoir reçu les préavis des organisations syndicales, le Département fédéral de l'économie publique ne transmit pas le projet de loi au Conseil fédéral et aux Chambres fédérales. Il le laissa reposer dans un carton.

Le même département répondit négativement le 17 octobre 1922 à une requête que lui avait adressé l'Union syndicale en date du 22 août 1922 pour lui démontrer l'urgence d'une loi sur le travail à domicile. La réponse négative étant motivée par des considérations sur la crise écono-

mique.

En raison de ces faits et considérant que la pression illimitée opérée sur les salaires dans le travail à domicile amène non seulement les conditions d'existence des ouvriers à domicile à un niveau qui les expose à la dégénérescence physique et morale, mais qu'elle met encore en danger les conditions d'existence des ouvriers de l'industrie, parce qu'elle pousse les patrons à favoriser le travail à domicile, qui échappe à tout contrôle, au détriment du travail en fabrique, qui lui est contrôlé, le congrès syndical se voit obligé de protester énergiquement contre la politique dilatoire qui est pratiquée avec la législation sur le travail à domicile.

Le congrès attend des autorités fédérales qu'elles abordent sans retard la législation sur le travail à domicile.

Les représentants ouvriers à l'Assemblée fédérale sont invités à prendre à cœur les intérêts des travailleurs à domicile et à leur aider à supprimer les abus les plus criants de cette exploitation inhumaine.

Concernant le nouveau projet de loi sur les traitements du personnel fédéral

Le congrès syndical suisse, réuni à Lausanne du 13 au 15 septembre 1924, a pris position au sujet du nouveau projet de loi sur les traitements du personnel fédéral. Il a constaté ce qui suit:

1º Le Conseil fédéral cherche par ce projet à contester à une grande partie des membres de l'Union syndicale suisse, c'est-à-dire à tout le personnel fédéral, le droit de coalition garanti par la constitution fédérale. Le congrès voit dans le droit de libre coalition l'une des bases légales fondamentales d'un Etat moderne et dans le projet du Conseil fédéral une tendance réactionnaire en opposition flagrante avec l'esprit de l'Assemblée fédérale et avec l'opinion de la majorité du peuple, tendance contre laquelle il

proteste énergiquement.

2º La baisse des salaires que propose le Conseil fédéral dans sa nouvelle échelle de traitement est en opposition catégorique avec la situation de l'économie publique en général et avec l'état actuel du coût de la vie en particulier. Les traitements proposés sont arbitrairement fixés sur les salaires de crise payés dans l'industrie privée durant les années 1921 à 1923, avec l'intention de poursuivre par ce moyen l'abaissement durable de la position sociale des travailleurs du pays. Le congrès considère qu'il va de soi que la classe ouvrière de l'industrie privée ne peut envisager cette tentative avec indifférence puisqu'elle doit atteindre par répercussion tous les salariés.

3º Le projet contient en outre pour la classe ouvrière le danger de l'inconstitutionnalité et celui du maintien à jamais par le Conseil fédéral de l'inquiétante politique des pleins pouvoirs. Le congrès syndical repousse énergiquement cette politique, et il est convaincu d'exprimer en ce faisant l'opinion de la grande majorité du

peuple.

Le projet montre dans son ensemble avec toute la clarté désirable que le Conseil fédéral reste malgré ses défaites aux votes populaires de septembre 1922 et février 1924 l'instrument du capitalisme et de la grande propriété terrienne dans leur lutte contre la classe ouvrière. La réalisation des tendances exprimées dans le projet marquerait un recul considérable pour la politique sociale. Au point de vue du droit, de grandes parties de notre peuple seraient rejetées à l'état où en était la législature prussienne à l'époque du règne de Guillaume. Aussi, la classe ouvrière, réunie dans l'Union syndicale suisse, mettra-t-elle tout en œuvre pour que le projet en sa forme actuelle ne devienne jamais une loi.

Concernant le déni de justice de Lausanne

Le congrès de l'Union syndicale suisse prend connaissance avec indignation du jugement prononcé par les autorités judiciaires vaudoises contre le camarade Georges Magnin, typographe, ancien président de la section de Lausanne de la F. S. T., ainsi que de l'attitude du Conseil fédéral, vu son approbation du dit jugement.

Il constate ce qui suit:

1º La grève des typographes de novembre 1922 fut provoquée uniquement par l'attitude de la Société suisse des maîtres imprimeurs, laquelle refusa de se présenter, conformément à la convention professionnelle alors encore en vigueur, devant l'Office professionnel de conciliation, excluant ainsi par avance une solution à l'amiable des points litigieux.

2º La direction de la F. S. T. fut ainsi contrainte de déclencher une grève partielle dans les villes de Genève, Lausanne, Berne, Bâle et

Zurich.

3º Le camarade Georges Magnin, à ce moment président de la section de Lausanne de la F. S. T., est resté à son poste par devoir et conformément aux instructions et décisions des organes compétents de la fédération, et avec l'assentiment formel d'une assemblée de la section de Lausanne.

4º Il a, par conséquent et en exécution de ses fonctions syndicales, exclusivement constaté la décision prise et participé à son exécution.

5º Les autorités judiciaires vaudoises l'ont ainsi inculpé à tort d'un acte punissable, et il fut injustement condamné à dix jours de prison et 500 fr. d'amende.

6º La loi vaudoise du 6 septembre 1921 fut d'ailleurs injustement appliquée dans le cas du

camarade Magnin.

7º L'attitude en cette affaire des autorités compétentes constitue une offense aux organisations de la classe ouvrière suisse, à leur activité syndicale, ainsi qu'un empiétement intolé-

rable sur leur droit de grève.

Les représentants de la classe ouvrière à l'Assemblée fédérale sont invités à protester énergiquement contre cette violation des droits constitutionnels et à présenter des propositions en vue d'empêcher le renouvellement d'un pareil scandale.